

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

Service police de l'eau
Service prévention des risques et des nuisances

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2029/DRIEE/SPE/040
RELATIF A LA MODIFICATION DES MOYENS DE FILTRATION DES BOUES ET A LA REMISE EN
ROUTE DU CONDITIONNEUR THERMIQUE CT4
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2018 AUTORISANT LA
REFONTE DE LA FILE BIOLOGIQUE ET L'EXPLOITATION
DU SYSTEME DE TRAITEMENT DE SEINE AVAL

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive européenne N°86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

Vu la directive européenne N°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 188/2008 du 18 janvier 2008, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CEE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux nitrates et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral du 15 mars 2016 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

Vu l'accident survenu le 13 février 2018 « incendie au niveau de l'atelier filtre-pressé du bâtiment Achères 4 de l'UPBD » ;

Vu le porter à connaissance du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 25 mars 2019 relatif à la filière de traitement des boues de Seine Aval suite à l'incendie du 13 février 2018 dans l'objectif du maintien de la valorisation agricole ;

Vu le porter à connaissance du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 5 mai 2019 relatif à la remise en service du conditionneur thermique A4 (CTA4) suite à l'incendie du 13 février 2018 ;

Vu la demande de dérogation du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 30 novembre 2018 relative à la capacité de stockage des boues inférieure à 6 mois de production de boues destinées à la valorisation agricole ;

Vu les inspections des 18 juin et 18 octobre 2019 réalisées par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de la DRIEE en date du 30 décembre 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les CODERST des Yvelines et du Val d'Oise les 21 et 23 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 24 janvier 2020 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté interpréfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le SIAAP le 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas substantielle au regard de l'article R 181-46 du CE et n'impactent pas la qualité du rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les tests réalisés pour qualifier le traitement des boues par centrifugation après leur conditionnement thermique ont été concluants et ont permis d'obtenir des boues présentant des caractéristiques qualitatives qui permettent d'envisager l'épandage ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces et en micropolluants organiques présents dans les boues traitées thermiquement puis centrifugées seront inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

CONSIDÉRANT que la modification impacte la qualité des boues du système de traitement de Seine Aval de manière limitée ne remettant pas en cause les modalités des plans d'épandages autorisés ;

CONSIDÉRANT que la filière d'évacuation en compostage des boues centrifugées utilisée après l'incendie engendre des répercussions importantes : augmentation du trafic de camions pour évacuer les boues, saturation des plateformes de compostage, augmentation du stock de boues sur le site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la filière d'évacuation en valorisation agricole des boues de traitement de Seine Aval telle qu'elle était avant l'incendie du 13 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt agronomique des boues du système de traitement de Seine Aval est avéré ;

CONSIDÉRANT que la qualité des boues solides, stabilisées et hygiénisées permet un stockage en bout de champs sans risque de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé permet au préfet de déroger à l'obligation d'avoir une capacité de stockage minimale de six de production des boues destinées à la valorisation agricole lorsque le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;

CONSIDÉRANT que le redémarrage du conditionnement thermique CTA4 et le nouveau tracé de la canalisation de transport d'air vicié n'apportent pas de modification dans le process ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques réalisée par le SIAAP et tenant compte du REX de la zone suite à l'incendie du 13 février 2018 montre que l'atelier temporaire de centrifugation n'engendre pas de risques supplémentaires et ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de danger globale du site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie de l'atelier filtre-pressé est d'origine électrique et qu'avant tout redémarrage, des vérifications des circuits électriques sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT le risque qu'un incendie dans la conduite d'air vicié conduise à une déflagration au niveau des fours, il est prescrit le renforcement de la détection incendie dans les locaux traversés par cette conduite et des études complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des prescriptions techniques complémentaires concernant la déshydratation des boues après leur traitement thermique, le redémarrage du conditionnement thermique CTA4 et le nouveau tracé de la canalisation de transport d'air vicié ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Yvelines,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Val d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de traitement Seine Aval dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation, les actes antérieurs d'autorisation, les porter à connaissance concernant le traitement des boues et la remise en route du conditionneur thermique A4 et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté complète l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2016 sur les modalités de traitement des boues et les capacités de stockage de boues avant évacuation.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

TITRE I – OBJET DES MODIFICATIONS

ARTICLE 3 - GESTION DES BOUES

Les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté du 15 mars 2016 sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

« Les boues produites par le système de traitement sont digérées, épaissies puis sont traitées selon trois filières :

- soit traitées thermiquement dans les chaînes de conditionnement thermique A3 et A4, pour être ensuite déshydratées par filtre-presse ou par centrifugation. La déshydratation par centrifugation est réalisée au sein d'une installation temporaire mise en place le temps de la reconstruction du bâtiment sinistré par l'incendie du 13 février 2018. La siccité obtenue à l'issue de ces traitements est de 45 % pour les boues déshydratées par filtre-presse et d'environ 40 % pour les boues déshydratées par centrifugation. Les boues issues de ces traitements sont solides, stabilisées et hygiénisées. Ces boues sont valorisées en épandage agricole sous réserve du respect des dispositions ci-après.

- soit traitées par centrifugation. Cette opération est réalisée au sein de l'atelier de centrifugation fixe. Ces boues dont le taux de siccité des boues après traitement est au minimum de 20 % sont évacuées vers des installations de compostage dûment autorisées.
Cet atelier de centrifugation fixe peut également être alimenté directement par des boues de clarifloculation lorsqu'il s'agit de soulager la digestion ou de préserver de l'entartrage les échangeurs du conditionnement thermique d'un taux de fer trop important.

La filière de traitement des boues dans la chaîne de conditionnement thermique A4 et déshydratation par centrifugation est autorisée le temps de la reconstruction du bâtiment sinistré suite à l'incendie du 13 février 2018 et sera arrêtée au plus tard trois mois après le redémarrage de l'atelier filtre-pressé Achères 4.

Le mélange de boues issues des trois filières est interdit.

Les boues sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Sur les boues traitées par centrifugation, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des analyses hebdomadaires sur l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Sur les boues traitées thermiquement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise chaque semaine des analyses sur l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus du bénéficiaire de l'autorisation comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires pourront être évacuées et faire l'objet d'un recyclage en agriculture.

Une gestion différenciée de la traçabilité des deux types de boues traitées thermiquement est mise en place par rapport aux analyses, aux stockages, aux transports, aux livraisons et aux épandages.

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- si le taux de siccité minimum selon les arrêtés d'autorisation d'épandage n'est pas respecté,
- tant que le préfet du département où se situent les terrains recevant les boues à épandre n'a pas donné les autorisations requises

Si les conditions d'épandage énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, les boues sont dirigées vers une installation de traitement des déchets dûment autorisée.

L'épandage agricole des boues ne fait pas l'objet du présent arrêté.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues et de justifier de la destination finale des boues ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisées ;
- le registre de suivi qui mentionne pour chaque type de boues, la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées ;
- les autorisations d'épandage délivrées par les différents préfets concernés.

Tout changement au niveau du traitement des boues susceptibles de modifier la qualité des boues ou tout changement de destination des boues sont signalés immédiatement au service police de l'eau de la DRIEE et du département concerné par l'épandage.

Article 13.3 Stockage des boues

Les boues traitées thermiquement sont stockées en tas avant d'être évacuées vers des dépôts temporaires dûment autorisés. La capacité de stockage est de trois mois de production de boues. Les deux types de boues traitées thermiquement puis déshydratées par filtre-pressé ou par centrifugation sont stockés séparément les unes des autres.

Les boues sont stockées en tas dont les talus ont une pente supérieure à 30°. Le sol est étanche et conçu pour collecter les eaux de ruissellement qui se déversent dans une bache d'eau pluviale. Ces eaux sont évacuées en tête de station pour être traitées.

Les boues traitées par centrifugation au niveau des installations fixes sont stockées dans des silos. La capacité de stockage est de deux jours.

Article 13.4 Atelier temporaire de centrifugation des boues thermiques

L'atelier temporaire de centrifugation des boues thermiques, situé à l'extérieur des bâtiments, à l'angle sud-ouest de l'atelier filtre-presse A4 est composé de deux centrifugeuses mobiles de capacité de traitement nominale de 2,5 tMs/h et 3,5 tMs/h.

Ces centrifugeuses sont alimentées de manière automatisée par les boues cuites issues de la chaîne de conditionnement thermique Achères 4.

Un débitmètre installé en entrée de chaque centrifugeuse mobile permet de comptabiliser les volumes traités. Le relevé hebdomadaire des compteurs est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Ces deux centrifugeuses sont installées le temps de la reconstruction du bâtiment sinistré suite à l'incendie du 13 février 2018 et seront démontées au plus tard trois mois après le redémarrage de l'atelier filtre-presse Achères 4.

Afin de faciliter l'opération de centrifugation, les boues sont préalablement mélangées à un polymère biodégradable. La préparation du polymère est faite dans un local conteneur situé à proximité des centrifugeuses mobiles. Ce polymère est injecté dans les boues en amont de la centrifugation. L'exploitant applique les instructions d'emploi conformément à la fiche de données de sécurité du fabricant.

Les effluents liquides dénommés centrâts produits par centrifugation sont collectés et retournent en tête de station pour traitement.

Les émissions atmosphériques des centrâts sont captées à la source par une conduite qui rejoint l'air vicié du stockeur Est. La conduite d'air vicié des centrâts est équipée d'une vanne automatique d'isolement asservie aux arrêts d'urgence de l'atelier et d'un moyen de mesure de dépression couplé à une alarme visuelle ou sonore.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, ainsi que d'une lance incendie, alimentée en eau, bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés. Le matériel est maintenu en bon état et vérifié à minima une fois par an.

La gestion du risque incendie repose également sur les dispositifs suivants :

- les centrifugeuses sont équipées d'une détection de température haute à 120°C qui entraîne l'arrêt immédiat des centrifugeuses et une mise en sécurité automatique de l'installation (arrêt automatique de l'alimentation en boues et en polymères et fermeture de la conduite d'air vicié) et d'une détection de température à 100°C qui génère en local et en supervision une alarme sonore et visuelle ;
- les centrifugeuses sont situées en extérieur sans possibilité de propagation du feu ;
- l'exploitation se fait avec une présence continue d'un opérateur dédié sur place et formé au risque incendie ;
- des arrêts d'urgence sont positionnés à proximité des installations permettant d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation ;
- une consigne précisant les actions à réaliser en cas d'incident/accident est rédigée et le personnel concerné est formé ;
- en cas de départ d'incendie, sa gestion se fait dans le cadre du schéma d'alerte du site et selon des consignes de sécurité spécifique à cette zone à établir dès notification du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation, de sécurité et les données relatives au suivi des températures des machines sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et du service police de l'eau.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de centrifugation sont portés sur un carnet de suivi.

Article 13.5 Remise en route de la chaîne de conditionnement thermique Achères 4

Le redémarrage du conditionnement de la filière Achères 4 est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de la filière comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

a – Conditions de fonctionnement de la filière amont

Les deux centrifugeuses mobiles n'ayant pas la même capacité de traitement que les filtres-presses, une limitation de la filière amont est prescrite comme suit :

a) Conditionnement thermique Achères 4 (CTA4)

Cinq chaînes de cuisson sur neuf sont mises en service à la fois sur le CTA4.

b) Décanteurs Achères 4

Deux décanteurs sur quatre sont mis en service à la fois. Les arrêts d'urgence du décanteur Sud-Est, PHP5 et PHP9 sont contrôlés avant la remise en route des installations.

c) Stockeur A4

Un stockeur sur deux est utilisé.

d) Gardes hydrauliques

Les dispositifs de coupure des équipements et de remontée d'information en supervision sur le niveau bas des gardes hydraulique huile et glycol du décanteur Sud-Est sont contrôlés avant la remise en route des installations.

Les conditions d'exploitation peuvent être revues en accord avec l'inspection des installations classées.

b - Conduite de transport des gaz de cuisson

Les gaz de cuisson qui proviennent des conditionneurs thermiques d'Achères 4 sont canalisés dans une conduite dédiée puis brûlés dans le four Sud ou Nord. Ces gaz sont composés à plus de 65% d'humidité et ne sont pas chargés en CH4.

La conduite de transport des gaz de cuisson est conçue et réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en acier calorifugé et en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...). Elle est équipée d'un débitmètre et d'une mesure de dépression reportée en salle de contrôle

Cette conduite traverse l'atelier conditionnement thermique, le local pompes basse-pression et une partie de l'atelier filtre-presses d'Achères 4.

Cette conduite est éloignée des locaux à potentiel d'incendie.

L'exploitant réalise des rondes à minima une fois par jour pour vérifier l'absence de fuite sur la partie aérienne de la conduite. Toute anomalie (bruit, odeur, vapeur) est consignée par écrit et fait l'objet d'une intervention par la maintenance.

c - Conduite de transport d'air dit vicié

Cette canalisation récupère les gaz dit viciés provenant des stockeurs et des décanteurs d'Achères 4 ainsi que des centrâts des deux centrifugeuses. L'air vicié est canalisé dans une canalisation dédiée puis brûlé dans le four Sud ou Nord.

Cette conduite traverse l'atelier de stripping, le local pompes basse-pression et une partie de l'atelier filtre-pressé d'Achères 4. Elle est en inox pour la partie aérienne et en PEHD pour la partie souterraine.

Elle est éloignée des potentiels d'incendie, conçue et réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Elle est protégée en tant que de besoin contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et est équipée d'une mesure en continu de CH₄, d'un débitmètre et d'une mesure de dépression reportée en salle de contrôle.

Cette conduite dispose d'un système de dilution dès la collecte des ciels gazeux des ouvrages d'A4 qui limite à 4 % le volume de CH₄ dans la conduite selon la mesure en continu de CH₄.

L'exploitant réalise des rondes à minima une fois par jour pour vérifier l'absence de fuite sur la partie aérienne de la conduite. Toute anomalie (bruit, odeur, vapeur) est consignée par écrit et fait l'objet d'une intervention par la maintenance.

d - Atelier de conditionnement thermique

Cet atelier est équipé de systèmes de détection incendie et d'hydrogène sulfuré. Les systèmes de détection sont reportés en salle de contrôle.

L'alimentation des conditionneurs et le transport de gaz de cuisson sont arrêtés en cas de détection d'incendie. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

e - Local des pompes basse-pression et atelier filtre-pressé

Ces locaux sont équipés de détecteurs incendie et d'hydrogène sulfuré qui sont contrôlés régulièrement et couplés à des alarmes sonores et visuelles qui sont reportées en salle de contrôle.

La portion d'air vicié qui traverse le local basse-pression est équipée d'une mesure de dépression reportée en salle de contrôle.

La portion de conduites de transport des gaz de cuisson et d'air vicié qui traverse l'atelier filtre-pressé est limitée au strict minimum et est en dehors des zones à risque incendie. Ces deux conduites sont protégées des travaux qui sont réalisés dans cet atelier. Des détecteurs d'incendie sont placés dans la zone parcourue par ces canalisations.

La détection incendie entraîne la mise en sécurité automatique du circuit d'air vicié (balayage de la conduite d'air vicié pendant une minute avec de l'air neuf et fermeture des vannes d'isolement de la conduite). Cette mise en sécurité automatique est mise en place que pour prévenir une aspiration de flamme en cas d'incendie dans le local des pompes basse pression. Les ventilateurs d'extraction d'air vicié et de gaz de cuisson sont également arrêtés. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Une rupture franche d'une conduite sera détectée par le débitmètre ou la mesure de dépression en entrée des fours. La mise en sécurité des installations est prévue dans les consignes d'exploitation et tient compte des résultats des études visées à l'article 13.8 du présent arrêté.

Article 13 -6 Appareils de détection

L'exploitant tient à jour un plan lisible d'emplacement des détecteurs d'incendie, de fumée et de gaz.

Les détecteurs d'incendie, de méthane et d'hydrogène sulfuré sont vérifiés et étalonnés à minima tous les semestres.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection.

Tout détecteur défectueux est immédiatement remplacé.

Article 13-7 Contrôle des canalisations

Les conduites de transport des gaz de cuisson et d'air vicié font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 13.8 Etudes à réaliser

Dans le mois qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées deux études :

- La première concerne les causes et conséquences d'un retour de flamme dans les canalisations de transport des gaz destinés à être brûlés dans les fours Sud et Nord. Des moyens adaptés sont mis en œuvre en tant que de besoin ;
- La seconde étudie les causes potentielles et conséquences d'un départ de feu dans la canalisation de transport de gaz des centrâtes et met en œuvre des moyens adaptés pour y remédier.

Article 13.9 Installations électriques

Un organisme indépendant vérifie avant leur mise en route les installations électriques de toutes les installations concernées par le process de l'unité Achères 4. Les arrêts d'urgence des ouvrages et équipements sont contrôlés avant remise en route après une période de chômage.

Les dispositifs de coupure des équipements et de remontée d'information en supervision sur le niveau bas des gardes hydrauliques huile et glycol du décanteur sont contrôlés avant redémarrage de ces installations.

Les résultats du contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées avant redémarrage des installations ou bâtiment concernés. »

ARTICLE 4 - Signalisation des canalisations de transport de fluides gazeux et liquides

Les canalisations de transport de fluides liquides et gazeux sont repérées par des couleurs normalisées, étiquetées et le sens d'écoulement du fluide est indiqué.

ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Il est ajouté dans le titre 5 de l'arrêté du 15 mars 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la

station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Le niveau de bruit généré par la station d'épuration en limite d'enceinte est régi par les dispositions du Décret 95-408 du 18 avril 1995.

Le décret définit une émergence acceptable de 5 dBA en période diurne (7 à 22 heures) et 3 dBA en période nocturne. L'émergence est augmentée (de 1 à 9 dBA) en fonction de la durée de l'émission sonore (de 30 secondes à 8 heures). »

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la signature du présent arrêté, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur les sites Internet de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies d'Achères, Saint-Germain-En-Laye, Maisons-Laffitte, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay et La-Frette-Sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (156, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur les sites internet des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 82 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

Les maires des communes d'Achères, Saint-Germain-En-Laye, Maisons-Laffitte, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay et La-Frette-Sur-Seine ;

Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

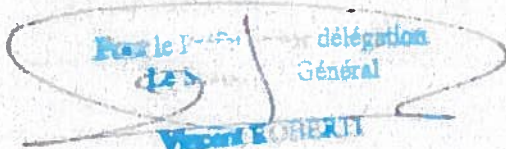
Une copie du présent arrêté est adressée :

à la direction de l'agence de l'eau Seine-Normandie à Nanterre.

Fait à Versailles, le

12 FEV. 2020

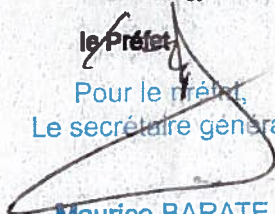
le Préfet


Vincent KORENT
délégation
Général

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 FEV. 2020

le Préfet


Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the results of the survey.

2. The second part of the report deals with the results of the survey.

2.1. The first part of the survey deals with the general situation of the country and the results of the survey.

2.2. The second part of the survey deals with the results of the survey.

3. The third part of the report deals with the results of the survey.

3.1. The first part of the survey deals with the general situation of the country and the results of the survey.

1 3 FEB 2020

1 3 FEB 2020

